

OO/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010- 390 /PRES/PM/MFPRE/
MEF portant composition, organisation et
fonctionnement du Comité technique
paritaire des Etablissements publics
de l'Etat.

Visa CF N° 0268

27-07-2010

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 mai 2010 ;

DECRETE

Article 1 : En application de l'article 65 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité technique paritaire des Etablissements publics de l'Etat sont fixés par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 2 : Le Comité technique paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.

Il est composé de membres titulaires et de membres suppléants dans des proportions égales. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en remplacement des membres titulaires empêchés.

Article 3 : Le nombre total de membres titulaires et suppléants du Comité technique paritaire ne peut excéder dix (10).

Article 4 : Les représentants titulaires et suppléants de l'établissement au sein du Comité technique paritaire sont choisis es qualité par le chef d'établissement auprès duquel il est institué, parmi les responsables des structures des administrations centrales et/ou déconcentrées.

Article 5 : Toute vacance de poste doit être comblée par le successeur à la fonction désignée.

Article 6 : Les représentants titulaires et suppléants du personnel au sein du Comité technique paritaire sont choisis par les organisations des travailleurs (syndicats et/ou associations professionnelles) sur invitation du chef d'établissement intéressé.

En l'absence d'organisation des travailleurs, les membres représentant le personnel sont choisis par les travailleurs réunis en assemblée générale.

Article 7 : Les membres titulaires et suppléants représentant le personnel siègent au sein du Comité technique paritaire pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Ils peuvent être remplacés suivant décision de leurs organes.

Ils cessent de faire partie du Comité technique paritaire si les organisations des travailleurs ayant entériné leur désignation en font une demande écrite au chef d'établissement auprès duquel est institué le Comité technique paritaire.

Article 8 : Les membres titulaires et suppléants du Comité technique paritaire sont nommés par décision du chef d'établissement.

Article 9 : Le Comité technique paritaire est présidé par l'un des représentants de l'établissement désigné par le chef d'établissement intéressé.

En cas d'empêchement du président statutaire du Comité technique paritaire, un président est choisi parmi les membres présents représentant l'établissement.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Article 10 : Au cours de chaque session du Comité technique paritaire, il est procédé à la désignation d'un rapporteur.

Article 11 : Le Comité technique paritaire se réunit au moins une (1) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 12 : Le Président convoque le Comité technique paritaire en session et communique aux membres titulaires et suppléants l'ordre du jour, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion.

Article 13 : Les délibérations du Comité technique paritaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis du Comité technique paritaire font l'objet d'un procès-verbal adressé au chef d'établissement auprès duquel il est institué dans un délai de quinze (15) jours à partir de la fin de la session.

Le Ministre chargé de la fonction publique et le Ministre de tutelle technique sont ampliataires des procès-verbaux de toutes les sessions du Comité technique paritaire.

Article 14 : Les membres du Comité technique paritaire sont astreints à l'obligation de discrétion professionnelle au sujet des faits et informations dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

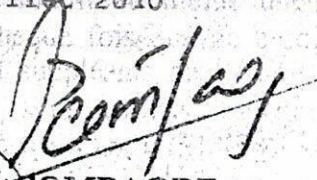
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : A l'occasion des sessions du Comité technique paritaire, les membres bénéficient d'indemnités de session conformément aux dispositions prévues par le régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat pour les membres des organes consultatifs de la fonction publique.

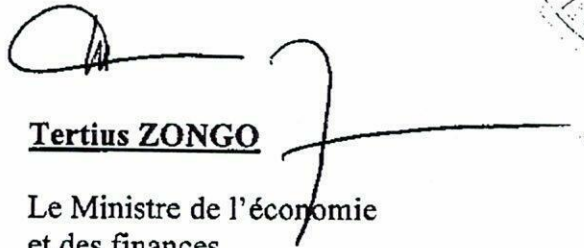
Article 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 : Le Ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 juillet 2010


Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Le Ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Lucien Marie Noël BEMBAMBA


Soungalo OUATTARA